



Congé mariage après congé PACS

L'employeur peut-il refuser le congé pour le mariage d'un salarié qui a déjà bénéficié de jours pour la conclusion d'un PACS ?

Congés pour événements familiaux : principe

Le salarié a droit pour certains événements familiaux à des jours de congé. Ainsi, sur justificatif, il bénéficie de jours de congé :

- ✓ pour son mariage ;
- ✓ pour la conclusion d'un PACS ;
- ✓ pour le mariage d'un enfant ;
- ✓ ...

C'est l'accord d'entreprise ou, à défaut, l'accord de branche qui détermine la durée de ces différents congés. Toutefois, ces durées ne peuvent pas être inférieures à :

- ✓ 4 jours pour le mariage du salarié ou pour la conclusion d'un PACS ;
- ✓ 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- ✓ ...

Congés pour événements familiaux : la conclusion d'un PACS suivi d'un mariage

Il peut arriver qu'un salarié qui a déjà bénéficié des jours de congés pour la conclusion d'un PACS décide de se marier et demande le congé pour son mariage prévu par le Code du travail, voire la Convention Collective.

Non, l'employeur ne peut pas refuser de lui accorder les jours de congés prévus pour un mariage, même s'il a déjà bénéficié d'un congé pour la conclusion d'un PACS.

Le congé est attribué, au salarié, à l'occasion de l'événement familial sur justificatif. Pour chaque événement, le salarié bénéficie du congé dédié qu'importe que ces deux événements aient lieu sur la même année.

Décès d'un enfant

Congés pour événements familiaux : décès d'un enfant

La durée minimale légale du congé pour événements familiaux en cas de décès d'un enfant est allongée. Le salarié bénéficie d'un congé de 7 jours ouvrés pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit l'âge de son enfant décédé si celui-ci est lui-même parent.

Le bénéfice de ce congé allongé est étendu au décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

Congés pour événements familiaux : deuil

Un congé de deuil peut se cumuler avec le congé pour le décès d'un enfant. Il peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. Ce nouveau congé est d'une durée de 8 jours fractionnables dans des conditions qui seront fixées par décret.

Protection du salarié

Le salarié qui vient de perdre son enfant bénéficie d'une protection contre le licenciement pendant les 13 semaines qui suivent le décès de son enfant (ou la personne à sa charge effective et permanente) de moins de 25 ans.

Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.